



Les petites créances

- » Vous avez un différend avec un fournisseur de services, un commerçant, un artisan, une petite entreprise ? Une solution rapide et économique s'offre à vous : une poursuite devant la Division des petites créances.



La Division des petites créances entend des causes où une somme d'argent est en litige ainsi que d'autres causes visant l'annulation ou la résiliation d'un contrat, lorsque l'objet du contrat et la somme réclamée n'excèdent pas chacun 7 000 \$. C'est une division de la Cour du Québec où les gens se représentent seuls et sans [avocat](#)¹.

- [Avant la poursuite : la mise en demeure](#)
- [Les conditions pour déposer une demande](#)
 - [Qui peut poursuivre ?](#)
 - [Qui peut être poursuivi ?](#)
 - [Quel montant maximal peut-on réclamer ?](#)
 - [Quel genre de demande peut-on déposer ?](#)
 - [Quand doit-on faire sa demande ?](#)
 - [Où la demande doit-elle être déposée ?](#)
 - [La rédaction de la demande](#)
 - [Que faire si le greffier refuse l'introduction de la demande ?](#)
 - [Que se passe-t-il quand le greffier accepte la demande ?](#)
 - [Après le dépôt de votre demande, que faire pour la modifier ?](#)
 - [Qu'est-ce que la reprise d'instance ?](#)
 - [Qu'est-ce que la médiation ?](#)
- [Que faire si vous êtes poursuivi ?](#)
 - [Payer le montant réclamé dans la demande](#)
 - [Proposer un règlement à l'amiable](#)
 - [Contester la demande](#)
- [Le déroulement de l'instance](#)
 - [Comment se préparer à l'audience ?](#)
 - [Que se passe-t-il le jour de l'audience ?](#)
- [Le jugement et la rétractation de jugement](#)
 - [Le jugement](#)
 - [La rétractation de jugement](#)
- [L'exécution du jugement](#)
 - [L'exécution volontaire](#)
 - [L'exécution forcée du jugement](#)
 - [Les oppositions aux procédures d'exécution forcée](#)

» Avant la poursuite : la mise en demeure

Il est recommandé, avant de déposer votre demande à la Division des petites créances, d'expédier une mise en demeure à la personne que vous désirez poursuivre. Dans certains cas, il est même obligatoire de le faire. Pour connaître ces cas, informez-vous auprès du greffier à la [Division des petites créances](#).

La mise en demeure est une lettre qui résume le différend et précise en détail le montant de la somme réclamée. Elle est expédiée à la personne que vous désirez poursuivre (partie défenderesse) par courrier recommandé ou certifié et doit préciser le délai requis pour y répondre. Normalement, un délai de dix (10) jours est jugé raisonnable. Il est important de conserver une copie de la mise en demeure ainsi que le reçu de livraison (récépissé) de la poste.

Modèle de mise en demeure

<p><i>Lieu et date</i></p> <p style="text-align: center;">SOUS TOUTES RÉSERVES</p> <p><i>Nom et adresse de la personne poursuivie</i></p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>La présente est pour vous informer que je vous réclame la somme de XX \$ pour les raisons suivantes :</p> <p>...</p> <p>Je vous mets donc en demeure de me payer la somme de XX \$ dans un délai de dix jours. Dans le cas contraire, des procédures judiciaires pourront être intentées contre vous sans autre avis ni délai.</p> <p>Veuillez agir en conséquence.</p> <p><i>Signature</i> <i>Votre adresse et numéro de téléphone</i></p>

 [Haut](#)

» Les conditions pour déposer une demande

Qui peut poursuivre ?

Une personne physique peut poursuivre devant la Division des petites créances, c'est-à-dire se porter demanderesse. Le tuteur, le curateur, le mandataire dans l'exécution d'un mandat donné en cas d'inaptitude ou l'administrateur du bien d'autrui peut aussi introduire un recours pour la personne qu'il représente.

Une personne physique, qui ne peut se présenter elle-même aux petites créances pour l'ouverture du dossier ou à l'audience, peut donner à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami le mandat de la représenter. Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit, signé par celui qui donne le mandat, qui expose les raisons pour lesquelles il ne peut agir lui-même.

Une personne morale, une société ou une association peut tenter un recours à la Division des petites créances si elle employait au plus cinq (5) personnes au cours des douze (12) mois qui précèdent la demande. Elle doit être représentée devant la Division des petites créances par un dirigeant ou une autre personne à son seul service et liée à elle par un contrat de travail.

Les corporations, les syndicats de copropriétaires, les corporations à but non lucratif, les municipalités, les sociétés par actions et les compagnies sont des exemples de personnes morales.

Qui peut être poursuivi ?

La partie défenderesse est la personne contre qui la poursuite est intentée. Une personne physique, une association, une société ou une personne morale peut être poursuivie à la Division des petites créances peu importe le nombre d'employés à son service.

Une personne physique se représente seule devant la Division des petites créances. Elle peut aussi donner à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami le mandat de la représenter. Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit, signé par celui qui donne le mandat, qui expose les raisons pour lesquelles il ne peut agir lui-même.

Une personne physique, une association, une société ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou une autre personne à son seul service et liée par un contrat de travail.

Quel montant maximal peut-on réclamer ?

Le montant maximal d'une réclamation aux petites créances est de 7 000 \$, sans compter les intérêts. Les intérêts qu'on peut réclamer sont ceux prévus dans le contrat signé par les parties. Si aucun taux d'intérêt n'y est mentionné, l'intérêt au taux légal de 5 % par an et l'indemnité additionnelle prévue par la [loi](#)² peuvent être réclamés.

Le calcul des intérêts se fait à partir de la date prévue dans le contrat ou, si elle n'est pas indiquée, à partir de la date de réception de la mise en demeure ou de la date de la demande.

Dans sa demande, la partie demanderesse peut consentir à la réduction du montant qui lui est dû pour que sa cause soit entendue par la Division des petites créances. La mention de cette réduction de la réclamation doit cependant être inscrite dans la demande.

Il est interdit de diviser, directement ou indirectement, une créance en autant de créances de 7 000 \$ ou moins. Il est cependant possible de réclamer une créance qui résulte d'un contrat dont le paiement s'effectue par versements périodiques ou dont l'exécution des obligations est successive, comme c'est le cas pour un bail, un contrat de travail, un contrat d'assurance invalidité ou autre contrat semblable en autant que le montant réclamé n'excède pas 7 000 \$.

Quel genre de demande peut-on déposer ?

La demande vise la réclamation d'une somme d'au plus 7 000 \$ ou bien l'annulation ou la résiliation d'un contrat lorsque sa valeur n'excède pas 7 000 \$. Par « contrat », on désigne toute entente verbale ou écrite entre des parties.

La Division des petites créances n'entend pas les demandes liées au bail d'un logement ou à un terrain visés à l'article 1892 du *Code civil du Québec*. Ces questions relèvent de la Régie du logement.

De plus, la Division des petites créances ne peut entendre des demandes concernant

les pensions alimentaires ou un recours collectif. Il en est de même pour les demandes relatives aux poursuites en diffamation ou soumise par une personne, une société ou une association, qui a acheté la créance d'autrui.

Quand doit-on faire sa demande ?

La plupart des demandes doivent être déposées dans un délai de trois (3) ans. Cependant, certaines doivent être intentées dans un délai plus court, comme celles portant sur un vice caché, ou doivent respecter des modalités particulières, comme celles intentées contre une municipalité.

Il est toujours préférable de déposer une demande le plus tôt possible après l'événement à l'origine du préjudice.



Où la demande doit-elle être déposée ?

Une demande à la Division des petites créances peut être faite :

- soit devant le tribunal du [district judiciaire](#) où se trouve le domicile ou la dernière résidence connue de la partie défenderesse ;
- soit devant le tribunal du district judiciaire où se trouve le domicile de l'assuré qui exerce un recours contre son assureur ;
- soit devant le tribunal du district judiciaire où l'événement à l'origine du litige s'est produit ;
- soit devant le tribunal du district judiciaire du lieu où le contrat a été conclu.

Si la partie poursuivie n'est pas domiciliée au Québec, la demande peut être également déposée devant le tribunal du district judiciaire où se trouve sa résidence ou son établissement au Québec.

Si la partie demanderesse demeure à plus de 80 km du domicile de la partie défenderesse, elle peut déposer sa demande devant le tribunal du district judiciaire où elle a son domicile ou, à défaut de domicile, où elle a sa résidence ou son établissement. Le greffier transmet alors la demande au greffe du tribunal choisi par la partie demanderesse, conformément aux indications données plus haut.

La rédaction de la demande

Le greffier de la Division des petites créances est le seul officier de justice autorisé à vous aider à rédiger votre demande. Pour obtenir son aide, il suffit de prendre rendez-vous avec lui. À ce rendez-vous, vous devrez apporter tous les documents qui devront être soumis comme preuves devant le tribunal.

La partie demanderesse peut aussi rédiger elle-même sa demande à l'aide du formulaire intitulé « *Demande* ». La demande et les documents devront être déposés au bureau du greffier de la Division des petites créances.

Le montant des frais pour le dépôt d'une demande à la Division des petites créances vous sera communiqué par le greffier de la Division des petites créances.

Aucune demande ne peut être reçue par le greffier si les frais judiciaires ne sont pas payés. Cependant, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme de protection sociale prévu dans la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est dispensée du paiement de ces frais.

Tous les formulaires en usage à la Division des petites créances de la Cour du Québec seront accessibles dans notre site en février 2003.

Que faire si le greffier refuse l'introduction de la demande ?

Le greffier refusera l'introduction de la demande s'il considère que celle-ci n'est pas de la compétence de la Division des petites créances. Il est toutefois possible de demander la révision de cette décision dans les quinze (15) jours suivant sa réception en complétant la section prévue à cet effet dans le formulaire intitulé « *Demande de révision de la décision du greffier* ».

Que se passe-t-il quand le greffier accepte la demande ?

Si la demande porte sur une créance liquide et exigible, le greffier donne la demande à un huissier pour que ce dernier la remette en mains propres au défendeur ou à un dirigeant si le défendeur est une personne morale, une société ou une association.

L'huissier doit alors informer le défendeur des options qui s'offrent à lui et des conséquences s'il n'agit pas. Selon la décision du défendeur, l'huissier accepte le paiement de la demande, transmet l'offre de règlement ou note l'intention du défendeur de contester la demande ou de recourir à la médiation.

Après le dépôt de votre demande, que faire pour la modifier ?

Si vous désirez modifier le montant de votre demande ou impliquer une autre partie dans le litige, il est possible de le faire par la procédure d'amendement. Pour cela, il faut déposer une nouvelle demande au greffe de la Division des petites créances en précisant que vous désirez modifier votre demande initiale. Le greffier en fera parvenir une copie à la partie défenderesse qui aura dix (10) jours pour s'y opposer.

Qu'est-ce que la reprise d'instance ?

Si l'une des parties décède ou est déclarée inapte à gérer ses affaires, une autre personne peut la représenter. Il faut alors demander une reprise de l'instance. Dans ce cas, il est important de communiquer avec le greffier de la Division des petites créances qui vous assistera afin de remplir le formulaire « *Mise en demeure de reprendre l'instance* » ou « *Comparution en reprise d'instance* ».

Qu'est-ce que la médiation ?

Quand une demande est déposée, le greffier propose à la partie qui poursuit, la demanderesse, de se prévaloir du service de médiation offert par la Division des petites créances. Si celle-ci accepte, la partie qui est poursuivie, la défenderesse, en sera informée et devra dire si elle accepte ou non cette médiation.

La médiation ne coûte rien aux parties. La séance de médiation, d'une durée d'environ une heure, se déroule en privé et sans formalité. Les parties sont convoquées devant le médiateur, avocat ou notaire, à un moment qui leur convient.

 [Haut](#)

» Que faire si vous êtes poursuivi ?

Informée de la poursuite dont elle fait l'objet, la partie poursuivie (la défenderesse) peut :

- payer le montant réclamé dans la demande ;
- proposer un règlement à l'amiable ;
- contester la demande.

Payer le montant réclamé dans la demande

Le paiement peut se faire directement à la partie demanderesse ou au greffier de la Division des petites créances. Un paiement complet comprend l'acquiescement du montant réclamé ainsi que les frais judiciaires assumés par la partie demanderesse. Cette option a pour effet de fermer le dossier judiciaire.

Proposer un règlement à l'amiable

Il est possible de convenir avec la partie demanderesse d'un règlement à l'amiable. Dans le cas d'un règlement monétaire, le greffier entérine le règlement qui équivaudra alors à un jugement. S'il s'agit d'un autre type d'arrangement, comme des travaux à faire ou des biens à remettre ou à échanger, il faudra en fournir le détail. Si cet arrangement n'est pas respecté, une audition devant le tribunal devra être tenue, à la demande d'une partie.

Contester la demande

Pour contester la demande, il est nécessaire de compléter le formulaire « *Contestation* » prévu à cette fin, d'énumérer et d'y joindre les documents qui serviront de preuves devant le tribunal.

La contestation ne peut être acceptée que si les frais judiciaires ont été payés.

Dans le cadre de la contestation, il est possible pour la partie défenderesse de se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

- demander que la demande soit entendue dans un autre district judiciaire, soit :
 - celui de son domicile ou de sa dernière résidence connu ;
 - celui du domicile de l'assuré qui s'oppose à son assureur ;
 - celui du lieu où l'événement à l'origine du litige est survenu ;
 - celui du lieu où s'est conclu le contrat ;
 - celui de sa résidence ou de son établissement au Québec si elle n'y est pas domiciliée.

Lorsqu'une telle demande est accordée par le juge, le dossier est acheminé au greffe du district judiciaire où la cause sera entendue. Par la suite, le greffier convoquera les parties pour l'audition.

- appeler une autre personne, un tiers, pour résoudre le litige.

Si une autre personne, un tiers, peut partager avec la défenderesse ou assumer entièrement la responsabilité dans le litige, on peut demander que cette personne soit partie prenante dans le dossier.

- faire valoir sa propre réclamation contre la partie demanderesse.

Lorsque la partie défenderesse est d'avis que la demande n'est pas justifiée et qu'au surplus, elle désire faire valoir sa propre réclamation contre la partie demanderesse, elle peut faire une demande à cet effet. Cette nouvelle demande doit être liée à la demande principale et être

admissible à la Division des petites créances.

- se prévaloir du service de médiation dont on parle plus haut.

Si la partie poursuivie ne se manifeste pas, un jugement par défaut pourra être rendu, et ce, avec ou sans audience selon le cas.



» Le déroulement de l'instance

Comment se préparer à l'audience ?

Après réception de l'avis de convocation vous informant du lieu, de la date et de l'heure de l'audience, il est important de bien s'y préparer.

Si ce n'est déjà fait, chaque partie doit déposer au greffe les **documents**, les **déclarations** ou les **rapports** servant à prouver les motifs de la demande ou de la contestation. Ceux-ci doivent être remis au greffe au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'audience. À noter que chaque partie peut obtenir copie des documents déposés par l'autre partie si elle en fait la demande au greffier.

Si, pour établir sa preuve, une des parties doit convoquer une ou plusieurs personnes pour que celles-ci viennent témoigner en sa faveur et si elle craint que ces dernières ne se présentent pas à l'audience, elle doit en informer le greffier et lui donner les noms et adresses de ces personnes. Le greffier verra à les convoquer.

Les personnes appelées à témoigner devant la Division des petites créances le font généralement sans bénéficier d'une indemnité, à moins d'une décision contraire du tribunal.

Une partie peut remettre au greffier une **déclaration écrite pour remplacer le témoignage** d'une personne. Pour cela, elle peut utiliser le formulaire « *Déclaration pour valoir témoignage* ». Cette déclaration doit être déposée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'audience. Cette déclaration équivaut à un témoignage. La partie adverse en est informée par le greffier et peut en prendre connaissance. De plus, elle peut demander que le déclarant se présente quand même à l'audience. Cependant, la partie qui demande la convocation d'un déclarant à l'audience en assume les frais si le juge estime que ce dernier a été convoqué et s'est déplacé inutilement.

Que se passe-t-il le jour de l'audience ?

Le jour de l'audience, chaque partie doit s'assurer de la présence de ses témoins. Il existe deux (2) catégories de témoins. Le témoin ordinaire est celui qui vient témoigner de ce qu'il a vu ou entendu, tandis que le témoin expert est celui qui détient une expertise dans un domaine particulier. C'est le cas, par exemple, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un mécanicien ou d'un évaluateur agréé.

Le greffier-audiencier appelle la cause et constate la présence ou l'absence des parties. Le juge explique sommairement les règles de preuve et de procédure. Puis, chaque partie fait valoir son point de vue et fait entendre ses témoins. Le juge procède lui-même à l'interrogatoire des témoins et apporte à chaque partie une aide équitable et impartiale. Il peut de plus tenter de réconcilier les parties.



» Le jugement et la rétractation de jugement

Le jugement

Après avoir entendu toutes les parties, le juge peut donner partiellement ou entièrement raison, s'il y a lieu, au demandeur ou encore rejeter sa demande. De plus, dans la même cause, il se prononce sur l'éventuelle poursuite du défendeur contre le demandeur (demande reconventionnelle). Le juge peut rendre jugement lors de l'audience, en présence de toutes les parties. Il rend alors jugement verbalement. En droit, c'est ce qu'on appelle rendre jugement « séance tenante ».

Le juge peut aussi rendre son jugement plus tard. On dit alors qu'il prend la cause « en délibéré ».

Les parties reçoivent une copie du jugement rendu par le juge. Le jugement règle la question des frais. Ceux-ci peuvent comprendre les sommes versées pour l'ouverture de dossier ou pour la contestation ainsi que tout autre frais décrété par le juge. Généralement, c'est la partie qui perd sa cause qui doit payer les frais.

La loi prévoit que tout jugement doit être rendu au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent la date de la fin de l'audience. Le jugement rendu à la Division des petites créances est final et sans appel.

La rétractation de jugement

Si un jugement a été rendu en l'absence d'une des parties, soit un jugement par défaut, la personne qui n'a pu se faire entendre peut demander que le jugement soit annulé si, pour un motif valable, elle a été empêchée de contester la demande dans les délais prévus ou si elle a été empêchée de se présenter à l'audience.

La rétractation de jugement n'est pas un appel. Pour cette raison, un jugement ne peut être annulé (rétracté) sous prétexte que le juge aurait commis une erreur.

La demande de rétractation doit être faite par écrit à l'aide du formulaire « *Demande de rétractation de jugement* » et être appuyée d'une déclaration assermentée. Elle doit être transmise au greffier de la Division des petites créances dans les quinze (15) jours après que la partie condamnée a pris connaissance du jugement. Si la demande de rétractation est acceptée, la procédure d'exécution forcée (procédure de saisie) est suspendue. Les parties en seront avisées par le greffier qui les convoquera à une date ultérieure pour la tenue d'une nouvelle audition de la cause.



» L'exécution du jugement

L'exécution volontaire

Celui qui est condamné à payer une somme d'argent, le débiteur, à la suite d'un jugement rendu à la Division des petites créances doit payer à celui à qui la somme d'argent est due, le créancier, les sommes indiquées sur l'avis de jugement dans un délai de trente (30) jours à partir de la date du jugement. Ce délai est cependant de dix (10) jours si la partie défenderesse n'a pas contesté la demande.

Le paiement doit être expédié directement au créancier.

L'exécution forcée du jugement

À défaut d'un paiement dans le délai requis, le créancier pourra entreprendre les procédures d'exécution forcée suivantes :

- l'émission d'un bref d'assignation pour interrogatoire afin d'interroger le débiteur sur les biens qu'il possède ainsi que sur ses sources de revenu ;
- l'émission d'un bref de saisie mobilière pour saisir les biens meubles du débiteur, par exemple son automobile ;
- l'émission d'un bref de saisie-arrêt pour saisir les autres biens du débiteur qui sont en la possession d'un tiers tels que son salaire ou ses comptes de banque ;
- l'émission d'un bref de saisie immobilière pour saisir les biens immeubles du débiteur, sauf sa résidence principale.

Le créancier peut entreprendre lui-même les procédures d'exécution de jugement ou bien s'adresser à un avocat ou à un huissier pour le faire. Si le créancier est une personne physique, il peut également avoir recours aux services du greffier de la Division des petites créances.

Les oppositions aux procédures d'exécution forcée

Celui qui a gagné sa cause, le créancier d'un jugement, ne peut saisir tous les biens appartenant à son débiteur. En effet, certains biens ne peuvent être [saisis](#) en vertu de la loi.

Il est possible de contester une procédure d'exécution forcée (procédure de saisie) en remplissant le formulaire intitulé « *Avis au greffier – Demande incidente relative à l'exécution du jugement* ». Sur dépôt, le greffier en avise alors les parties et l'huissier, s'il y a lieu, sans délai. Les procédures d'exécution sont suspendues. Le greffier convoque par la suite les parties à la date fixée pour une audition devant le tribunal.

-
1. Les dispositions concernant la Division des petites créances se retrouvent au Code de procédure civile et plus précisément aux articles 953 à 998 L.R.Q., c. C-25.
 2. Code civil du Québec, art. 1619.

Pour obtenir des informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec le greffier du palais de justice où est entendue votre cause.

Tous les formulaires en usage à la Division des petites créances de la Cour du Québec sont disponibles au bureau du greffier.

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale.

Nous espérons que ce texte a pu répondre à vos questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec [nous](#).

Note : La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Voir également

[Palais](#) de Justice du Québec

[Recherche](#) de district judiciaire

[Les saisies](#)



Dernière mise à jour : 10 février 2003

-
- [Informations générales](#) • [Politiques, études et rapports](#) • [Documents administratifs](#) • [Formulaires](#) •

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



Palais de justice

» Coordonnées des palais de justice et des points de service de justice, au Québec

<p>A</p> <p>Alma Amos Amqui</p> <p>B</p> <p>Baie-Comeau</p> <p>C</p> <p>Campbell's Bay Carleton Chibougamau Chicoutimi Cowansville</p> <p>D</p> <p>Dolbeau-Mistassini Drummondville</p> <p>F</p> <p>Forestville</p> <p>G</p> <p>Gaspé Granby</p> <p>H</p> <p>Hâvre-Aubert Hull</p> <p>J</p> <p>Joliette Jonquière</p>	<p>L</p> <p>Lachute Lac-Mégantic La Malbaie La Sarre La Tuque Laval Longueuil</p> <p>M</p> <p>Magog Maniwaki Matane Mont-Joli Mont-Laurier Montmagny Montréal</p> <p>N</p> <p>New Carlisle Nicolet</p> <p>P</p> <p>Percé</p> <p>Q</p> <p>Québec</p>	<p>R</p> <p>Rimouski Rivière-du-Loup Roberval Rouyn-Noranda</p> <p>S</p> <p>Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Jérôme Saint-Joseph-de-Beauce Sainte-Agathe-des-Monts Sainte-Anne-des-Monts Salaberry-de-Valleyfield Sept-Îles Shawinigan Sherbrooke Sorel</p> <p>T</p> <p>Thetford Mines Trois-Rivières</p> <p>V</p> <p>Val-d'Or Victoriaville Ville-Marie</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voir également

[Recherche](#) de district judiciaire

[Haut](#)

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



Renseignements généraux

» Direction des communications

Ministère de la Justice du Québec

Édifice [Louis-Philippe-Pigeon](#)

1200, route de l'Église, 6^e étage

Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Téléphone: (418) 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Télécopieur: (418) 646-4449

Courriel: communications.justice@justice.gouv.qc.ca

Note : Si vous communiquez avec nous par la poste ou par courriel, veuillez s'il vous plaît indiquer, dans votre demande, votre adresse et votre numéro de téléphone pour que nous puissions vous contacter au besoin.

Dernière mise à jour : 24 juillet 2002

• [Renseignements généraux](#) • [Palais de justice](#) • [Bureau des plaintes](#) •

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



Formulaires

- » [Formulaire](#) de fixation des pensions alimentaires pour enfants

- » [Formulaire](#) de commentaires et de plaintes

Surveillez cette section ! Nous vous proposerons bientôt plusieurs formulaires qui pourront vous être utiles dans vos démarches judiciaires.

Dernière mise à jour : 12 mars 2002

• [Informations générales](#) • [Politiques, études et rapports](#) • [Documents administratifs](#) • [Formulaires](#) •

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)